

COMMENT PORTER PLAINTE

Si vous pensez avoir été victime de discrimination en raison d'une arrestation pour laquelle vous avez été acquitté, d'un casier judiciaire scellé, d'une condamnation par la justice des mineurs ou d'un dossier de condamnation au pénal, vous pouvez porter plainte auprès de la Division des droits de la personne de l'État de New York.

La plainte doit être déposée auprès de la Division dans un délai d'un an après l'acte de discrimination allégué.

La Division ne peut accepter que les plaintes pour discrimination en raison du dossier de condamnation dans le cadre d'employeurs du secteur privé. Les personnes ayant été victimes de pratiques discriminatoires de la part d'organismes publics doivent s'adresser aux tribunaux de l'État.

Pour en savoir plus ou prendre un rendez-vous, contactez le bureau régional le plus proche de chez vous ou de votre lieu de travail, ou consultez notre site Web :

www.dhr.state.ny.us

QUELQUES EXEMPLES :

Vous avez postulé à un emploi et il vous est demandé dans le formulaire si vous avez été déclaré coupable d'une infraction criminelle. Vous préféreriez ne pas divulguer votre culpabilité. Devez-vous dire la vérité?

Oui. Vous devez répondre en toute honnêteté. Si votre employeur apprend plus tard que vous avez délibérément fait une fausse déclaration, il peut refuser de vous embaucher ou mettre fin à votre emploi.

Vous avez été arrêté pour une infraction criminelle mais aucune poursuite n'a jamais été engagée. Un employeur doit-il en être informé?

Non. Il est contraire à la loi de réclamer quelque information que ce soit sur cette arrestation, excepté dans certaines situations décrites dans cette brochure.

Vous postulez pour un poste de technicien d'installation de télévision par câble. Cet emploi vous amènera à installer le câble au domicile des clients. Lors de votre entretien, votre condamnation pour voie de fait aggravée est mentionnée. Vous pensez ne pas avoir obtenu ce poste en raison de votre dossier de condamnation. Est-ce légal ?

Si l'employeur a pris en compte les éléments décrits dans cette brochure et en a conclu que votre condamnation nuisait à votre aptitude et à vos compétences pour effectuer les tâches liées à cet emploi, sa décision est probablement conforme au droit.

Vous faites une demande de permis de port d'arme à feu et mentionnez vos cinq premières arrestations, pour lesquelles vous avez toujours été acquitté. Votre demande est refusée en raison de ces arrestations. Est-ce légal ?

Oui. Les organismes publics chargés de délivrer les permis de port d'arme à feu ne sont pas soumis aux dispositions légales concernant l'existence d'un casier judiciaire.

DISPOSITIONS DE LA LOI SUR
LES DROITS DE LA PERSONNE
CONCERNANT LA PROTECTION DES
INDIVIDUS :

ARRÊTÉS PUIS
ACQUITTÉS,

AYANT UN CASIER
JUDICIAIRE SCELLÉ,

CONDAMNÉS PAR
LA JUSTICE DES
MINEURS ou

RECONNUS COUPABLES
D'INFRACTION
CRIMINELLE

NEW YORK STATE
DIVISION OF
**HUMAN
RIGHTS**

ANDREW M. CUOMO, GOVERNOR

ONE FORD HAM PLAZA
BRONX, NEW YORK 10458
(718) 741-8400

WWW.DHR.NY.GOV

L'État de New York a pour politique publique de s'assurer que les New Yorkais ayant été arrêtés puis acquittés, possédant un casier judiciaire scellé, ayant été condamnés par la justice des mineurs ou reconnus coupables d'infraction criminelle puissent participer pleinement à la vie économique de l'État et saisir les opportunités personnelles qui leur sont offertes. Afin d'atteindre cet objectif, l'État a promulgué la loi sur le droit des personnes, dont les dispositions de protection sont réparties en deux catégories :

- 1) Les personnes ayant été arrêtées puis acquittées, possédant un casier judiciaire scellé ou ayant été condamnées par la justice des mineurs.
- 2) Les personnes reconnues coupables d'une infraction criminelle.

LES DISPOSITIONS DE LA LOI POUR LES PERSONNES AYANT ETE ARRÊTÉES PUIS ACQUITTÉES, POSSÉDANT UN CASIER JUDICIAIRE SCELLÉ OU CONDAMNÉES PAR LA JUSTICE DES MINEURS...

Si vous avez été arrêté puis acquitté, si vous possédez un casier judiciaire scellé ou si vous avez été condamné par la justice des mineurs, vous ne devez pas vous voir demandé des informations ou être victime de discrimination pour ces motifs, que ce soit pour obtenir un emploi, un permis, un crédit ou bien pour souscrire à une assurance.

La protection offerte par la loi est large : il est en effet illégal de « demander des renseignements, que ce soit dans un formulaire ou de toute autre manière, ou de discriminer envers une personne » en raison d'une arrestation qui n'est pas en instance et suite à laquelle la personne a été acquittée, de l'existence d'un casier judiciaire scellé ou d'une condamnation par la justice des mineurs.

Les protections susmentionnées ne s'appliquent pas aux organismes gouvernementaux concernés par l'octroi de permis de port d'armes à feu ou autres armes susceptibles de provoquer la mort, ni au recrutement des officiers de police et des gardiens de la paix. En effet, l'organisme en question peut réclamer des informations et prendre en compte une arrestation suite à laquelle vous avez été acquitté(e), un casier judiciaire scellé ou une condamnation par la justice des mineurs.

LES DISPOSITIONS DE LA LOI POUR LES PERSONNES AYANT UN DOSSIER DE CONDAMNATION...

Vous devez faire part à votre employeur ou futur employeur, s'il vous le demande, de toute condamnation antérieure dont

vous avez été l'objet. Un employeur ou un organisme auprès duquel vous faites une demande de permis a le droit de se renseigner sur les condamnations que vous avez pu avoir en matière d'infractions criminelles, mais il ne peut vous refuser un poste, à moins que la condamnation et le permis ou le poste demandé ne soient directement liés ou que l'obtention de ce permis ou de ce poste n'expose les biens, la sécurité ou le bien-être de tiers à un risque excessif.

Afin d'évaluer ce risque, l'employeur doit prendre en compte les éléments suivants :

- La politique de l'État de New York, qui est de favoriser l'emploi et l'octroi de permis à des personnes ayant fait l'objet de condamnations auparavant.
- Les tâches et responsabilités spécifiques au permis ou au poste demandé.
- L'impact éventuel de l'infraction criminelle pour laquelle la personne a été auparavant condamnée sur ses compétences et son aptitude à prendre en charge les tâches et les responsabilités en question.
- Le temps écoulé depuis l'infraction criminelle.
- L'âge de la personne au moment de l'infraction criminelle.
- La gravité de ce crime ou délit.
- Toute information fournie par la personne ou par un tiers au sujet sa réinsertion ou sa bonne conduite.